

Arrêt

n° 171 152 du 30 juin 2016
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2015 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 juin 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 7 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire du 19 avril 2016.

Vu l'ordonnance du 30 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2016.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et S. MORTIER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

De nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique tetela et de confession protestante, vous êtes originaire de Kinshasa, où vous avez toujours vécu. Selon vos déclarations initiales, vous êtes né le [...] 1996. Vous avez été scolarisé jusqu'en sixième année d'humanité, étiez sans profession et sans affiliation politique.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous viviez avec votre tante maternelle, votre mère voyageant régulièrement pour ses affaires. Le 19 septembre 2013, un Collectif d'étudiants s'est présenté dans votre église et après l'accord de votre Pasteur a parlé aux jeunes afin de les mobiliser pour un sit-in prévu le 29 septembre. Ces étudiants ont demandé aux jeunes de votre église s'ils avaient des revendications particulières à ajouter à celles déjà collectées. Vous avez alors parlé de la mort du chanteur Alain Moloto et votre revendication a été acceptée et donc reprise par ce Collectif. Le 22 septembre 2013, vous avez assisté à une nouvelle réunion de ce Collectif afin de préparer le sit-in. Entre ces deux dates, vous avez mobilisé et sensibilisé les jeunes autour de vous pour qu'ils y participent. Vous avez également participé à une vidéo en parlant sur la mort d'Alain Moloto en donnant la vérité sur celle-ci ; vérité obtenue parce que vous connaissiez son fils à l'école. Le 29 septembre 2013, vous vous êtes rendu au sit-in avec quatre amis que vous aviez mobilisés. Des heurts ont vite éclaté avec la police et vous avez été arrêté. Vous avez été emmené au Parquet général où vous avez passé quelques jours. A cet endroit, vous avez été interrogé à deux reprises sur votre implication. Vous avez également été battu. Ensuite, vous avez été transféré dans un lieu inconnu. Là, vous avez été interrogé par une personne, un certain Monsieur Lionel, qui a fait le lien entre vous et votre oncle, personne dont il était proche et décédée depuis. Ce monsieur a alors décidé de vous aider en vous faisant évader. Il vous a alors conduit chez une dame à Kinkole où vous êtes resté jusqu'à votre départ, le 7 octobre 2013. Entretemps, il avait prévenu votre mère et votre tante de la situation. Elles ont également déménagé préventivement. Le jour du départ, ce monsieur est venu vous chercher avec un ami. Vous avez voyagé avec ce dernier et une dame jusqu'en Belgique. Vous êtes arrivé en Belgique le 8 octobre 2013, muni de documents d'emprunt. En date du 16 octobre 2013, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes.

Cette première demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 17 janvier 2014. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers le 14 février 2014. Le Conseil du contentieux des étrangers a, par son arrêt n° 140 589 du 9 mars 2015, annulé la décision du Commissariat général, considérant que des mesures d'instructions étaient nécessaires en vue de se prononcer sereinement sur votre demande d'asile. Ces mesures d'instructions complémentaires portant sur les circonstances exactes de l'arrestation et de la détention, le sit-in allégué ainsi que la vidéo qui est à l'origine des problèmes.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, en ce qui concerne votre âge, conformément à la décision qui vous a été notifiée en date du 8 novembre 2013 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2,1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002 modifiée par les lois-programmes du 22 décembre 2003 et 27 décembre 2004, les résultats du test médical indiquent qu'en date du 4 novembre 2013 vous étiez âgé de 20,3 ans avec un écart-type de 2 ans. Dès lors, vous n'avez pas pu être considéré comme mineur d'âge. Lors de votre première audition, vous avez expliqué avoir transmis la copie de votre acte de naissance au service de Tutelle mais que ce dernier ne l'a pas pris en considération faute d'avoir l'original (rapport d'audition I, p. 2). A propos de ce document, celui-ci s'avère être en effet une copie de mauvaise qualité dont la lisibilité est difficile et qui ne comporte aucun élément objectif (photo cachetée, empreintes, signature, données biométriques). Le Commissariat général est dès lors dans l'impossibilité de vérifier que vous êtes bien la personne à laquelle ce document se réfère. Vous n'avez pas déposé de nouveau document pouvant modifier sa décision. En conséquence, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peut vous être appliquée.

Ensuite, vous dites avoir été arrêté le 29 septembre 2013 suite au sit-in organisé par un Collectif d'étudiants auquel vous avez participé et détenu à deux endroits différents. Concernant cette détention, vos déclarations ne permettent pas de considérer celle-ci comme établie. En effet, tout d'abord invité à expliquer les raisons de votre demande d'asile de manière libre et spontanée, vous vous contentez d'évoquer, de manière succincte, des généralités telles que le fait que vous avez été interrogé, que votre identité a été relevée, et que vous avez été « frappé » dans le premier lieu de détention (rapport d'audition I, p. 9). Vous ne donnez à ce titre aucune indication sur ce que vous ressentiez, ou des détails bien plus précis s'agissant d'un fait extrêmement marquant et de votre première et unique détention. Vos propos spontanés contiennent bien plus d'éléments concernant la mort d'Alain Moloto et tout ce que vous avez dit à ce propos dans une vidéo (rapport d'audition I, p. 9). À ce sujet, dans la suite de l'audition, des questions spécifiques sur chaque lieu de détention ainsi que sur vos conditions de détention vous ont été posées (cf. rapport d'audition I, pp. 15-16). Si le Commissariat général relève que vous répondez effectivement à toutes les questions, il apparaît que toutes vos réponses se limitent à quelques mots, demeurant ainsi – de manière constante – imprécis, peu détaillé et très peu spontané, malgré le fait qu'il vous a été demandé si vous souhaitiez encore ajouter d'autres choses – que ce soit au sujet de votre ressenti personnel, des relations avec vos compagnons de cellule ou de vos conditions générales de détention, vous contentant d'évoquer des généralités : « le manger était difficile », « on était nombreux », « je pleurais dans mon coin » (cf. rapport d'audition I, pp. 15-16). À ce sujet, lors de votre deuxième audition, l'officier de protection vous a demandé d'expliquer précisément votre arrivée ainsi que les premières heures de votre détention au Parquet général, ce à quoi vous avez répondu « d'un seul bloc » reprenant – presque mot pour mot – le récit présenté lors de votre première audition au sujet de votre période de détention (cf. rapport d'audition I, p. 9 et rapport d'audition II, pp. 5-6), ce qui n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général de la réalité de votre détention. Lors de cette deuxième audition, notons qu'il vous a été demandé d'expliquer tout ce que vous pouviez encore raconter au sujet de votre détention au Parquet général, ce à quoi vous avez répondu en évoquant, en substance, – demeurant limité, peu détaillé et stéréotypé – le fait que c'était « des journées dures », qu'il y avait beaucoup de gens et qu'ils « faisaient pipi à l'intérieur » sauf pour les anciens qui ont des bouteilles, et que vous n'aviez mangé qu'une seule fois (rapport d'audition II, p. 9). Invité à en dire plus au sujet de votre détention, vous n'avez ajouté que le fait que vous étiez giflé par les policiers, sans ajouter quoi que ce soit malgré les demandes de l'officier de protection (idem). Aussi, au sujet de vos codétenus, vos propos sont demeurés extrêmement lapidaires, continuant ainsi à être peu spontané, peu détaillé et ne révélant à aucun moment un sentiment de vécu propre à une première détention (idem). Ce même constat peut être dressé au sujet de vos déclarations sur votre détention à l'ANR, vous limitant à parler du fait de vous lever, de manger et d'uriner (certains dans des bouteilles, certains dehors) sans qu'ensuite, vous ne puissiez ajouter quoi que ce soit d'autre, malgré les multiples demandes de l'officier de protection, que ce soit au sujet de votre détention en général ou au sujet de vos codétenus (rapport d'audition II, pp. 9-10).

Il ressort par ailleurs de vos déclarations que vous ne connaissez pas le deuxième lieu dans lequel vous avez été détenu et ce alors que vous avez été aidé par une personne qui y travaille. À aucun moment vous ne lui avez posé la question (rapport d'audition I, p. 16). Concernant cette personne, vous ne connaissez pas même son nom complet (Tonton Lionel, rapport d'audition I, p. 5) ni l'endroit où il travaille (idem). Vous parlez de l'ANR sans savoir ce que c'est (rapport d'audition I, p. 16). Enfin, concernant votre évasion, vous dites que ce monsieur n'a aucun pouvoir pour faire sortir une personne et que dès lors il a dû solliciter l'aide de plusieurs camarades (rapport d'audition I, p. 16). Or, compte tenu des éventuelles répercussions et dénonciations résultant de cette évasion, il n'est pas crédible d'impliquer ainsi plusieurs personnes dans un projet de cette nature. S'agissant de toutes ces personnes, vous ne savez d'ailleurs pas si elles ont eu des problèmes par la suite et ce alors que vous êtes en contact avec ce monsieur depuis que vous êtes en Belgique (cf. rapport d'audition I, pp. 5, 16 et 17). Lors de votre première audition, vous n'aviez d'ailleurs pas été en mesure de dire si vous étiez recherché ou non (rapport d'audition I, p. 17).

Ainsi, le Commissariat général considère que votre détention n'est pas établie en raison de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus.

De plus, en ce qui concerne les événements que vous invoquez, il ressort de vos déclarations que vous donnez certaines informations concernant les réunions organisées auxquelles vous avez assisté, vos activités entre celles-ci ainsi que le jour du sit-in. Cependant, certains éléments essentiels font défaut. Ainsi, concernant le Collectif des jeunes venus parler dans votre église, si vous donnez son nom, vous ne savez pas d'où venaient ces étudiants ni leurs identités complètes (vous donnez le prénom de deux d'entre eux) (rapport d'audition I, pp. 10 et 11). Concernant la vidéo tournée par un des membres et sur

laquelle vous avez parlé de la mort d'Alain Moloto, vous ne savez pas à quoi elle devait servir ni comment s'appelait celui qui l'a tournée (rapport d'audition I, p. 14). Enfin, vous n'avez aucune idée des suites de ce sit-in, du sort des amis qui étaient avec vous, de celui des manifestants dans leur ensemble. A ce propos, vous n'avez entrepris aucune démarche parce que vous étiez préoccupé par votre situation et que vous n'avez pas leur numéro de téléphone (rapport d'audition I, pp. 17 et 18). Votre méconnaissance des suites de l'événement à la base de votre demande d'asile ne correspond pas au comportement d'une personne demandant une protection internationale et dont on peut attendre qu'elle suive l'affaire. Enfin, alors que votre implication est en lien avec l'affaire Alain Moloto qui apparaît comme primordiale à vos yeux, vous ne savez pas avec précision la situation de sa famille ni si des personnes ont eu des problèmes en lien avec celle-ci (rapport d'audition I, pp. 15 et 18).

En conclusion, ces différentes lacunes – portant sur des éléments essentiels des problèmes que vous invoquez – conduisent le Commissariat général à remettre en cause l'implication de premier plan que vous présentez dans le cadre de votre demande d'asile.

Par ailleurs, au vu de ces différents éléments, le Commissariat général considère peu crédible que les autorités congolaises s'acharnent sur vous au vu de votre absence d'engagement et d'implication politique ainsi que de votre famille. En effet, vous avez affirmé que votre tante maternelle (avec laquelle vous viviez) ainsi que votre mère n'ont aucune activité politique ou au sein d'une association (rapport d'audition I, p. 4). S'agissant de votre père, n'ayant pas de contact, vous ne savez pas ce qu'il en est (idem). En ce qui vous concerne, vous n'avez personnellement aucune activité politique ou associative (idem) et n'avez même participé à aucune autre activité de nature politique (rapport d'audition I, p. 11). Vous n'avez par ailleurs évoqué aucun autre problème, de quelque nature que ce soit, avec les autorités congolaises. En conclusion, compte tenu de votre profil, et du manque de consistance de vos dires, le Commissariat général ne voit pas pourquoi, vous seriez toujours une cible pour vos autorités à l'heure actuelle. À ce sujet, notons que vous avez déposé la copie d'un avis de recherche à votre rencontre émis par l'ANR et daté du 9 octobre 2013 (cf. dossier administratif, farde « documents » post-annulation). Cependant, celui-ci ne permet pas de renverser les arguments développés ci-dessus. En effet, remarquons tout d'abord que celui-ci est présenté en copie, ce qui limite de facto la force probante de celui-ci et empêche toute authentification. Quoi qu'il en soit, l'authentification des documents congolais est hautement sujette à caution au vu de l'institutionnalisation de la corruption dans l'ensemble du pays (cf. dossier administratif, farde « Information des pays », COI FOCUS, RDC, « Authentification des documents officiels congolais », 12/12/13). Notons enfin, à ce sujet, que vous n'avez pas été en mesure, lors de votre audition du 6 mai 2015, de situer le moment où cet avis de recherche avait été émis : vous avez en effet d'abord déclaré qu'il avait été émis « début 2013 », sans précision, mais confronté au fait que cela était incohérent, vous n'avez pas été en mesure de dire quoi que ce soit (cf. audition II, p. 12). Or, remarquons qu'il s'agit d'un avis de recherche à votre nom, base de votre crainte en cas de retour, et que votre désintérêt pour ce document n'est pas compatible avec une crainte en cas de retour.

Le Commissariat général reconnaît par ailleurs, au sujet de cet avis de recherche, avoir erronément considéré qu'il présentait une contradiction, comme évoqué dans le rapport écrit remis au Conseil du contentieux en date du 4 septembre 2014 (cf. dossier administratif, « rapport écrit »). Cependant, le Commissariat général tient à mentionner que cette contradiction n'était aucunement évoquée dans l'argumentation développée initialement, et ne peut dès lors être tenue pour un élément essentiel de la décision de refus du statut de réfugié, contrairement à ce que suggère le Conseil du contentieux dans son arrêt n°140 589 du 9 mars 2015.

Enfin, en ce qui concerne votre départ (cf. rapport d'audition I, pp. 6 et 7), le Commissariat général relève que vous ne savez nullement avec quel document vous avez voyagé (à ce propos il est impossible qu'on ait utilisé une photo de vous classique alors qu'il faut un format bien particulier, rapport d'audition I, p. 7), pour quelle raison un inconnu (un ami de Tonton Lionel) l'aurait financé, quelle était la destination au moment de partir. Le Commissariat général ne s'explique pas non plus la rapidité de votre départ (sept jours entre votre évasion et celui-ci) compte tenu des démarches nombreuses à effectuer. Dès lors, le contexte de votre départ ne peut être considéré comme établi en raison de tous ces éléments.

Concernant les documents déposés auprès Conseil du contentieux (cf. dossier administratif, requête de votre conseil) le Commissariat général constate qu'ils ne peuvent renverser la décision présentée ci-dessus. Dans un premier temps, notons que la majorité des articles déposés ne vous concernent pas personnellement mais se bornent à évoquer la situation générale au Congo. Plus précisément, les cinq

articles de presse suivant évoquent la reprise d'activités du M23 dans l'Est du Congo : « RDC : Le gouvernement choqué par le rapport de l'ONU par la résurgence du M23 » (tiré du site *Afriqinfos.com*), « L'Onu craint une reformation du groupe rebelle M23 en RDC » (*fr.news.yahoo.com*), « RDC : redevenu actif, le M23 recrute dans le nord-est » (*afrik.com*), « RDC : l'ONU craint une résurgence du M23 dans l'est » (*rfi.fr*), « RDC : La résurgence du M23 se confirme et se précise » (*afrique.kongotimes.info*) ; or, la résurgence des activités du M23 – exclusivement circonscrites à l'Est du Congo – ne peut, en tant que telle, renverser la décision du Commissariat général, dès lors qu'elle n'a pas de lien concret avec votre demande d'asile et qu'en outre, vous êtes né et avez toujours vécu à Kinshasa. Concernant l'article « RDC : attaques armées à Kinshasa et Lubumbashi, plus de 70 assaillants tués » (*rtbf.be*) ainsi que le dossier de la FIDH intitulé « RDC. La dérive autoritaire du régime » (daté de juillet 2009, à savoir il y a six ans), ceux-ci se bornent également à évoquer la situation générale, et ne permettent pas de renverser les arguments présentés dans cette décision. Notons encore que votre lettre manuscrite adressée aux instances d'asile ne peut raisonnablement influencer cette décision au point d'en renverser les arguments, dès lors qu'elle se borne à contester la décision prise par le Commissariat général, sans apporter d'éléments proprement nouveaux.

En conséquence, au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête et les nouveaux éléments

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Le 3 mai 2016, la partie défenderesse dépose, par le biais d'une note complémentaire, un élément nouveau au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race,

de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil estime superflues les motifs suivants de la décision querellée : *« compte tenu des éventuelles répercussions et dénonciations résultant de cette évasion, il n'est pas crédible d'impliquer ainsi plusieurs personnes dans un projet de cette nature. S'agissant de toutes ces personnes, vous ne savez d'ailleurs pas si elles ont eu des problèmes par la suite et ce alors que vous êtes en contact avec ce monsieur depuis que vous êtes en Belgique (cf. rapport d'audition I, pp. 5, 16 et 17). Lors de votre première audition, vous n'aviez d'ailleurs pas été en mesure de dire si vous étiez recherché ou non (rapport d'audition I, p. 17) », « alors que votre implication est en lien avec l'affaire Alain Moloto qui apparaît comme primordiale à vos yeux, vous ne savez pas avec précision la situation de sa famille ni si des personnes ont eu des problèmes en lien avec celle-ci (rapport d'audition I, pp. 15 et 18) », « Le Commissariat général reconnaît par ailleurs, au sujet de cet avis de recherche, avoir erronément considéré qu'il présentait une contradiction, comme évoqué dans le rapport écrit remis au Conseil du contentieux en date du 4 septembre 2014 (cf. dossier administratif, « rapport écrit »). Cependant, le Commissariat général tient à mentionner que cette contradiction n'était aucunement évoquée dans l'argumentation développée initialement, et ne peut dès lors être tenue pour un élément essentiel de la décision de refus du statut de réfugié, contrairement à ce que suggère le Conseil du contentieux dans son arrêt n°140 589 du 9 mars 2015 ».*

4.4. Le Conseil estime en effet que les autres motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il serait considéré comme un opposant au pouvoir en place dans son pays d'origine et qu'il y aurait par conséquent rencontré des problèmes avec ses autorités nationales.

4.5. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une instruction adéquate et suffisante de la présente demande d'asile et qu'il a effectué une analyse appropriée des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu que les faits invoqués par le requérant n'étaient aucunement établis et qu'une protection internationale ne devait pas lui être accordée.

4.5.2. Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, s'il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, le requérant doit néanmoins exposer de manière crédible pourquoi ces caractéristiques lui sont attribuées par l'acteur de persécution. En l'espèce, le Conseil estime que le profil du requérant et ses dépositions rendent invraisemblables cette imputation et les problèmes dont il allègue être la victime.

4.5.3. En ce qu'elle critique le motif lié à l'âge du requérant, la partie requérante conteste en réalité la décision prise par le service des Tutelles. Or, ledit service est l'autorité compétente pour déterminer l'âge d'un demandeur d'asile qui allègue être mineur d'âge, et sa décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat, ce qui exclut la compétence du Conseil de céans quant à ce type de décisions. Par le biais du présent recours, la partie requérante ne peut donc pas attaquer par voie incidente une autre décision, en dehors du délai légal ouvert pour la contester et devant une juridiction qui n'est pas compétente pour en connaître. En tout état de cause, le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, le jeune âge du requérant ne saurait justifier les lacunes et incohérences apparaissant dans son récit. Un même constat s'impose en ce qui concerne les justifications liées à la courte durée de la

détention alléguée du requérant, aux conditions de ladite détention ou au déroulement de ses auditions par la partie défenderesse. De même, les incohérences de ses dépositions, liées à son second lieu de détention allégué, ne sont pas susceptibles de s'expliquer par le fait qu'« il avait d'autres choses à penser que d'interroger la personne qui l'a aidé sur le lieu où il était retenu. Il avait peur et n'avait qu'une chose en tête ; trouver un moyen de sortir de ce lieu. En outre, il est arrivé dans ce lieu et l'a quitté en ayant le visage masqué (RA I, p. 9, 10 : sac sur la tête). Ainsi, il s'agissait manifestement d'un lieu tenu secret, de sorte que la personne qui l'a aidé ne lui a pas donné cette information. Quant au nom de cet homme, le requérant confirme qu'il ne s'est jamais présenté sous son nom complet, mais comme 'chef Lionel', un ami de son oncle. Par respect, le requérant étant bien plus jeune que lui, il l'appelait 'Tonton Lionel', ce qui, culturellement, se fait souvent au Congo ». Le Conseil n'estime pas non plus convaincantes les autres explications factuelles avancées en termes de requête, telles que notamment « le requérant n'a pas retenu d'où ces étudiants venaient ni leurs identités complètes, ce qui n'est pas invraisemblable, vu qu'il ne les a rencontrés que peu de fois, chaque fois lors de réunions rassemblant plusieurs personnes », « En ce qui concerne les suites de ce sit-in et le sort de ses amis, le requérant confirme qu'il n'a pu, jusqu'ici, obtenir des informations quant à ce, n'ayant que des contacts limités avec son pays d'origine. Il nous paraît acceptable que dans un premier temps, il se soit d'abord préoccupé de sa propre situation. Depuis qu'il est en Belgique, il est évidemment tributaire des informations que peuvent lui délivrer ses seules personnes de contact », « il convient de tenir compte du jeune âge du requérant qui n'a jamais voyagé », « [Tonton Lionel] a vraisemblablement récupéré une photo d'identité adaptée », « Le requérant ne sait pas non plus réellement comment s'est organisé son voyage, ayant été tenu à l'écart des tractations », et la circonstance qu'il ignore la destination de la vidéo invoquée, le nom de celui qui l'a prétendument tournée et les modalités de son départ de son pays d'origine, ainsi que l'invraisemblable rapidité dudit départ sont bien, à l'inverse de ce qu'il soutient en termes de requête, des éléments qui affectent également la crédibilité de son récit. En définitive, le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse.

4.5.4. En ce que la partie requérante soutient que « le CGRA ne se prononce toujours pas valablement par rapport à la réalité dudit sit-in et par rapport à la vidéo dont le requérant a fait état », le Conseil estime que le Commissaire adjoint, après une seconde audition du requérant pendant plus de deux heures durant laquelle ces éléments ont été abordés, les a correctement, de façon implicite mais certaine, remis en cause. En outre, le Commissaire adjoint a légitimement estimé qu'en l'espèce, les formulations similaires du requérant et son absence de spontanéité constituaient l'indice qu'il n'avait pas réellement vécu les faits invoqués. Par ailleurs, si le niveau élevé de corruption des autorités d'un pays est un élément qui ne peut à lui seul permettre de conclure à l'absence de fiabilité de documents provenant desdites autorités, il peut néanmoins être pris en considération avec d'autres éléments lors de l'évaluation de la force probante de ces documents et il rend vaine toute tentative d'authentification de documents émanant de ces autorités ; or, en l'espèce, les dépositions du requérant, afférentes à l'émission de ce document sont incohérentes et il n'est produit qu'en copie ; les explications avancées en termes de requête n'énervent pas le constat que ce document n'est produit qu'en copie et le Conseil n'estime pas crédible que les incohérences épinglees résultent simplement de la manière dont s'est déroulée l'audition du requérant ou « d'une erreur de compréhension voire d'un oubli de l'interprète ». En ce qui concerne les arguments liés à la situation des droits de l'Homme en République démocratique du Congo, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Le fait que « le requérant avait tenu à réagir personnellement à la première décision du CGRA en rédigeant une note qui avait été jointe en annexe au précédent recours » et que « [c]ela démontre son intérêt à sa procédure, son désaccord avec le raisonnement du CGRA et sa volonté d'apporter des clarifications par rapport à son récit » n'énervent pas les développements qui précèdent.

4.5.5. Le Conseil juge aussi que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. Enfin, le récit du requérant ne paraissant pas crédible, il ne peut se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête.

4.6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à

se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Les arguments et la documentation, liés au risque d'expansion du conflit, à l'instabilité et l'insécurité en République démocratique du Congo, ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille seize par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE